

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

## DECISION MUNICIPALE N° 17-304

**OBJET : Fourniture d'enrobés à froid pour la réparation des chemins, voies et trottoirs à Draguignan – Lot n° 2 – enrobés noirs et rouges 0/4 en seaux MAPA n° 16.011 - Marché à procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics, lors en vigueur)**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article-28, lors en vigueur ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant que par décision municipale 2016.161 en date du 23 mai 2016, il a été décidé de confier à la société RHONE ALPES INDUSTRIE - CHAMBON-FEUGEROLLES (42) le marché relatif à la fourniture d'enrobés à froid pour la réparation des chemins, voies et trottoirs à Draguignan – Lot n° 2 – enrobés noirs et rouges 0/4 en seaux ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2017 portant sur le transfert du marché cité en objet suite à la reprise de l'activité commerciale par la société RHONE ALPES PROPRETE à la société RHONE ALPES INDUSTRIE, titulaire du marché ;

Considérant que les garanties financières, professionnelles et techniques de la société RHONE ALPES PROPRETE sont avérées ;

Considérant que l'ensemble des conditions relatives au transfert d'un marché est réalisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant de transfert ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le marché relatif à la fourniture d'enrobés à froid pour la réparation des chemins, voies et trottoirs à Draguignan – Lot n° 2 – enrobés noirs et rouges 0/4 en seaux, initialement passé avec la société RHONE ALPES INDUSTRIE sise à CHAMBON-FOUGEROLLES, est transféré au profit de la société RHONE ALPES PROPLETE sise Rue Marcel Dassault, ZA La Barguette 42500 CHAMBON FEUGEROLLES

### Article 2 :

Les conditions financières sont inchangées.

### Article 3 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.*

Draguignan, Le 26 SEP, 2017

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN